



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice	11
présents	09
votants	09

L'an DEUX MILLE VINGT

Le 29 janvier

Le Conseil municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2020/30 -

Date de la convocation municipale : 21 janvier 2020

**OBJET :**

**Déclassement du domaine public communal de la parcelle 142 section AA préalablement à la vente au profit de la famille GOIRAND**

Présents :

Mmes Liliane HEUZE – Annie NOGIER - Sophie KERNEN – MM. René BERTOLINA – Boris FLAUD – Vincent BACHET – Max FONTAINE – Jacques CAMPION - André BERTERO

Absentes non excusées :

Mme Magali ROBERT  
Mme Mélanie GAYDIER

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que dans le prolongement de la délibération n° 2019/39 du 12 novembre 2019 portant approbation de la vente d'une partie d'une parcelle, propriété de la commune, à la famille GOIRAND, il convient à l'issue du bornage effectué par un géomètre, de procéder au déclassement du Domaine Public de l'emprise de la terrasse concernée pour être intégrée dans le domaine Privé de la Commune.

Il est précisé que ce bien, d'une superficie de 00 ha 00 a 21 ca, est toujours désaffecté ce jour et sera vendu moyennant le prix principal de 840,00 euros.

Au vu de ces explications, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Constate la désaffectation à l'usage direct du public, de l'emprise de la terrasse devant être vendue à la famille GOIRAND,
- Approuve en conséquence le déclassement du domaine public communal de l'emprise précitée, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Fait et délibéré à AURONS, les jours, mois et an ci-dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire d'AURONS

  
André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité, dans le délai de deux mois, prévu par les dispositions de l'article L2131-6 du code Général des Collectivités Territoriales.*